**Demande visant à bénéficier du régime préférentiel prévu par l’accord de partenariat économique de large portée AELE-Indonésie pour l’importation d’huile de palme ou d’huile de palmiste**

Preuve de la certification RSPO Identity Preserved (IP), RSPO Segregated (SG), ISCC PLUS Segregated, ou POIG combinée avec la certification RSPO IP/SG

**1. Requérant :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom de l’entreprise |  | | |
| Numéro d’identification des entreprises (IDE) |  | | |
| Rue |  | Numéro |  |
| NPA |  | Localité |  |

**2. Interlocuteur :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom |  | Prénom |  |
| Téléphone |  | Courriel |  |

**3. Système de certification :**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du système de certification | Sélection du système de certification |
| Numéro de membre du requérant |  |

**4. Certificat :**

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du certificat |  |
| Date d’expiration du certificat |  |

**IMPORTANT**: Une copie du certificat est à joindre à la présente demande. Si le statut de membre ou la validité du certificat ne peut pas être vérifié auprès de l’organisation normative compétente, la demande ne sera pas approuvée.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Par ma signature, je confirme que les indications données dans le présent formulaire sont conformes à la réalité.**  **Je m’engage à annoncer sans délai au Secrétariat d’État à l’économie (SECO) toute modification concernant l’interlocuteur dans l’entreprise, le statut de membre du système de certification ou la possession d’un certificat, en particulier la révocation, la perte et l’annulation d’un certificat.**  **Je confirme avoir pris connaissance des explications relatives au formulaire.**  **Je prends également note qu’en conformité avec les articles 118 et 119 de la Loi sur les douanes (RS 631.0) est puni d’une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane mis en péril ou soustrait quiconque intentionnellement ou par négligence met en péril ou soustrait tout ou partie des droits des douane en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière. En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l’amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d’un an au plus peut également être prononcée.** | | |
| Lieu | Date | Signature(s) juridiquement valable(s)  ………………………………………………… |

**Explications relatives au formulaire**

1. **Bases légales**

Toute personne qui veut importer de l’huile de palme et ses fractions du no 1511 du tarif des douanes ou de l’huile de palmiste et ses fractions du no 1513 en provenance d’Indonésie à un taux fixé dans l’annexe 2 de l’ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 2 (RS *632.319*) doit, selon l’art. 1 de l’ordonnance du 18 août 2021 sur l’importation au taux préférentiel d’huile de palme de production durable en provenance d’Indonésie (RS *632.324.27*), apporter la preuve que la marchandise a été produite conformément aux objectifs de durabilité définis à l’art. 8.10 de l’accord de partenariat économique de large portée entre les États de l’AELE et l’Indonésie (CEPA ; RS *0.632.314.271*) (preuve de durabilité).

Aux termes de l’art. 2 de l’ordonnance sur l’importation au taux préférentiel d’huile de palme de production durable en provenance d’Indonésie, la preuve de durabilité peut être apportée par toute personne en possession d’un certificat valable visé à l’art. 3 de l’ordonnance ou d’un droit au régime préférentiel prévu à l’art. 4 de l’ordonnance.

La demande visant à bénéficier du régime préférentiel doit être déposée auprès du Secrétariat d’État à l’économie (SECO) avant la première importation. Si le SECO l’approuve, il attribue au requérant un numéro de droit au régime préférentiel. Le SECO traite les demandes en conformité avec l’art. 57h de la Loi sur l’organisation du gouvernement et de l’administration du 21 mars 1997 (LOGA, RS 172.010) et l’art. 4 de l’ordonnance du 18 août 2021 sur l’importation au taux préférentiel d’huile de palme de production durable en provenance d’Indonésie.

1. **Principes**

**2.1 Ségrégation de la circulation des marchandises**

D’un point de vue physique, l’huile de palme doit impérativement provenir de sites de production certifiés sur la base d’un système de certification énuméré dans l’ordonnance sur l’importation au taux préférentiel d’huile de palme de production durable en provenance d’Indonésie. Elle ne doit à aucun moment être mélangée à de l’huile de palme non durable (ségrégation complète de la circulation des marchandises). Les bilans massiques ne sont pas tolérés.

**2.2 Réserve relative aux contingents**

Pour certaines lignes tarifaires, le taux préférentiel du CEPA ne s’applique qu’à une quantité limitée de marchandises par année civile. Les contingents correspondants figurent à l’annexe 7 de l’ordonnance 2 sur le libre-échange. Dès lors que le contingent correspondant d’une année civile donnée est épuisé, il n’est plus possible de bénéficier du taux préférentiel pour le reste de l’année en question, même si la présente demande visant à bénéficier du régime préférentiel a été approuvée.

1. **Obligation du requérant d’annoncer toute modification relative aux indications données**

Les requérants doivent annoncer sans délai au SECO toute modification concernant la certification fondée sur un système de certification reconnu et en particulier la révocation, la perte ou l’annulation du certificat (art. 5, al. 2, de l’ordonnance sur l’importation au taux préférentiel d’huile de palme de production durable en provenance d’Indonésie).

1. **Infractions**

En conformité avec les art. 118 et 119 de la Loi sur les douanes (RS 631.0) est puni d’une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane mis en péril ou soustrait quiconque intentionnellement ou par négligence met en péril ou soustrait tout ou partie des droits des douane en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière. En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l’amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d’un an au plus peut également être prononcé. Les infractions à l’obligation de conserver sont sanctionnées en tant qu’inobservations des prescriptions d’ordre (art. 127 de la Loi sur les douanes). Les droits de douane non-payés à tort doivent être acquittés après coup.